



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU GRANIT
Municipalité de Nantes

Règlement no 475-22 Constitution d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives, connues sous le nom de « Projet de loi 49 »;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1er janvier 2022, les municipalités doivent constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil verra à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale et que cette affectation annuelle doit être établie après consultation du président d'élection;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin que le fonds soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale et permettre de pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédente (selon le plus élevé des deux);

CONSIDÉRANT QUE la somme mentionnée ci-dessus devra faire l'objet d'une révision par le conseil, après consultation du président d'élection, et, s'il y a lieu, d'une modification réglementaire après chaque élection partielle ou générale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du 12 juillet 2022, sous la résolution numéro 22-07-273;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 12 juillet 2022, sous la résolution numéro 22-07-273;

En conséquence, il **est proposé par** monsieur Daniel Poirier, **appuyé par** madame Julie Rodrigue résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement no 475-22 création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ

Un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection est créé ci-après « Fonds Réservé ».

Pour la création de ce Fonds Réservé, le maire et le trésorier sont autorisés à signer tout document pertinent et nécessaire à l'ouverture d'un compte auprès de la Caisse Desjardins de Lac-Mégantic-Le Granit si requis.

ARTICLE 3 - CONSTITUTION DU FONDS



Ce Fonds Réserve est constitué des sommes affectées annuellement par le conseil.

ARTICLE 4 - AFFECTATION

Le montant projeté du fonds réservé est de 25 000\$.

À l'entrée en vigueur du présent règlement, la municipalité affecte la somme de 25 000\$ de l'excédent de fonctionnements non affecté au Fonds Réserve. Pour les années subséquentes, le conseil doit affecter les sommes suffisantes annuellement de l'excédent de fonctionnements non affecté au Fonds Réserve afin de maintenir un montant minimum cité au premier alinéa.

ARTICLE 5 - UTILISATION DU FONDS

Les montants disponibles dans le Fonds Réserve doivent servir uniquement à payer les dépenses liées à la tenue d'une élection. Lors d'une élection générale ou d'une élection partielle, le président d'élection doit, en priorité sur tout autre fonds, réserve ou revenus, utiliser les montants contenus dans le Fonds Réserve pour financer les dépenses liées à la tenue de cette élection.

ARTICLE 6 - EXCÉDENTS

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le Fonds Réserve pour utilisation future.

ARTICLE 7 - DURÉE

La durée d'existence du Fonds Réserve est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	Le 12 juillet 2022
Projet de règlement	Le 12 juillet 2022
Adoption du règlement	Le 16 août 2022
Avis de public d'entrée en vigueur	Le 17 août 2022

Daniel Gendron,
Maire

Ali Mohammed Ayachi
Directeur général
Greffier-trésorier